



174581 - Le jugement du rattrapage du jeûne au nom d'un défunt qui s'en était abstenu pour une excuse ou en l'absence d'une excuse

question

Mon père est mort au moment où j'étais encore petite. Ce qui est extrêmement catastrophique, c'est que ma mère nous a surpris un jour en nous disant qu'elle n'avait pas vu mon père jeûner en Ramadan depuis lors mariage jusqu'à son décès (environs 11 ou 12 ans). Elle ne savait rien concernant son observance du jeûne pendant la période antérieure à leur union puisque mon père travaillait comme chauffeur de camion.

Ma question est la suivante: comment rattraper le jeûne de toutes ces années pour mon père vu que nous ne savons rien à propos de leur nombre comme nous ne savons rien à propos de son observance du jeûne durant sa vie qui a duré 60 ans.

Il y a une question concernant ma mère: elle est restée jusqu'à son âge de majorité et son mariage sans jeûner en raison de son ignorance au sujet de l'importance du jeûne car elle vivait en brousse. Elle observe le jeûne depuis son mariage. Cependant elle ne se souvient pas du nombre de jours qu'elle a manqué de jeûner. Elle a déjà vécu 36..Comment devrait elle rattraper le jeûne des jours ratés?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Premièrement, celui qui s'abstient de jeûner pour une excuse comme le voyage ou une maladie jugée curable doit rattraper les jours non jeûnés. S'il meurt avant de procéder au rattrapage, le jeûne reste pour lui une dette à régler. Il est recommandé à ses parents de jeûner à sa place en vertu de ce hadith d'Aïcha (P.A.a) selon lequel le Messager d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui) a dit: **celui qui meurt alors qu'il a un jeûne à effectuer doit y être remplacé par son parent.** (rapporté par al-Bokhari (1952) et par Mouslim (1147)).



Si on meurt avant de pouvoir rattraper le jeûne raté à l'instar de celui qui reste malade jusqu'à sa mort, il n'encourt rien et ses parents ne jeûneront pas à sa place.

Celui qui s'abstient du jeûne par négligence et par indifférence, sans aucune excuse, celui-là n'est pas tenu de rattraper le jeûne. Ce serait même invalide de sa part, le temps du jeûne s'étant écoulé. Ceci est déjà expliqué dans le cadre de la réponse donnée à la question n° [50067](#) et la question n° [81030](#).

Cela étant, il semble à propos du cas de votre père, qui veillait à prier et à faire du bien, qu'il ne s'abstenait pas de jeûner sans excuse. Il s'en serait abstenu pour cause de voyage. On ne sait pas s'il rattrapait le jeûne pendant ses voyages en hiver par exemple sans que votre mère ne le sût. On ne sait pas non plus s'il lui était possible de rattraper le jeûne pendant son temps de repos et de séjours ou s'il était toujours en voyage compte tenu de la nature de son travail et ne pouvait rattraper le jeûne raté jusqu'à sa mort.

Vu ces éventualités on dit: si vous ne pouvez pas vérifier la réalité des choses et si vous jeûnez à sa place le nombre de jours que vous avez pu faire, vous aurez accompli une belle action de bienfaisance. Il ne s'agit pas d'un devoir. Dès lors, il n'est pas nécessaire de connaître avec précision le nombre des années au cours desquelles le défunt n'avait pas jeûné. On peut se contenter de faire ce que l'on croit fortement probable en se disant qu'il aurait omis de jeûner pendant tant ou tant d'années. Vous jeunerez alors dans la mesure du possible et à titre surrogatoire pourvu que cela ne vous détourne pas d'autres activités plus importantes parce que plus utiles.

Ce rattrapage doit être effectué conjointement par tous les héritiers. Ceux qui éprouveraient des difficultés à jeûner, peuvent le remplacer par l'offre de nourritures à raison d'un repas par jour pour un pauvre.

Cheikh Ibn Outhaymine (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: **il est recommandé à son parent de jeûner à sa place. S'il ne le fait pas, nous lui disons: offre un repas à un pauvre pour chaque jour non jeûné par assimilation au jeûne obligatoire.** Il dit encore: **à supposer que l'homme**



en question ait 15 fils et que chacun d'entre eux veuille jeûner² sur 30 jours, cela suffit. S'il étaient 30 héritiers et que chacun jeûne un jour, cela suffit puisqu'ils auraient jeûné 30 jours. Aucune différence entre le fait pour eux de jeûner ensemble un jour ou de jeûner alternativement de sorte que si l'un d'eux jeûne un jour, un autre jeûne le jour suivant et ce jusqu'à ce qu'ils terminent 30 jours. Extrait de 'ach-charh al-mouti' (6/450-452).

Deuxièmement, le jeûne non observé par votre mère après sa majorité et avant son mariage fait l'objet des détails suivants:

- 1.Ce qu'elle aurait omis par négligence et indifférence et sans excuse. Elle n'est pas tenue de jeûner ces jours, comme il est déjà dit.
- 2.Ce qu'elle aurait omis pour cause de règles, de voyage ou de maladie. Elle est tenue de le rattraper et elle doit s'efforcer d'estimer le nombre de jours pour retenir ce qu'elle croit fortement de nature à lui procurer acquis de conscience.

Allah le sait mieux.